



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

No de document: 52-809

Objet: Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Date d'entrée en vigueur: 15 décembre 2008

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 52-809

*Attestation de l'information présentée dans les documents annuels
et intermédiaires des émetteurs*

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *Mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE ET DES MODIFICATIONS CONNEXES

2. (1) La *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 15 décembre 2008, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

(2) La *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

(3) Les modifications apportées à l'Annexe 51-102A1 *Rapport de gestion* qui est jointe à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 15 décembre 2008, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'Annexe A est modifiée :

a) par suppression de «26 octobre 2008» et par substitution de «15 décembre 2008» dans le passage introductif du tableau;

b) par suppression de «*Norme multilatérale 52-109*» et par substitution de «*Norme canadienne 52-109*» au numéro 26.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 15 décembre 2008.